



**Document
d'Information
Communal
sur les **RI**sques
Majeurs
(D.I.C.R.I.M.)**

INONDATION

**Intégrant le Plan ORSEC
Départemental et le Plan Communal
de Sauvegarde**

MARBOUÉ

Document d'Information Communal sur les **RI**sques Majeurs (DICRIM)

Marboué : Mise à jour le 30 avril 2008

INSEE : 28233

Population : 1157 habitants

Département : Eure et Loir

Région : Centre

Un risque naturel fort est répertorié sur la commune de Marboué : **le risque d'inondation**.

Pour information, il y a un autre risque naturel : *le risque de mouvement de terrain* (cavités souterraines), et un risque technologique : *le risque de transport des matières dangereuses (T.M.D.)*.

Ces deux risques ne sont pas considérés comme majeurs. Ils ne nécessitent pas l'élaboration d'un D.I.C.R.I.M.

EDITORIAL

Ce Document d'Information Communal sur les **RI**sques Majeurs a été élaboré, afin d'énoncer les mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de la commune de Marboué.

Le présent document, s'appuyant sur le Dossier Départemental sur le Risque Majeur d'avril 2006, document établi par la préfecture avec les services compétents, réunit les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'information préventive dans la commune de Marboué.

Il ressort de ce document que notre commune est concernée par un risque naturel : **l'inondation** par rapport au Loir qui traverse notre village.

Pour information, il y a un autre risque naturel qui est **le risque de mouvement de terrain** (site de cavités souterraines, rue du Croc Marbot) et un risque technologique : **le risque de transport de matières dangereuses (T.M.D.)** (la RN 10 et la ligne SNCF), mais la commune de Marboué n'est pas exposée à un risque important.

Elle n'est pas soumise à l'obligation de détenir un **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** et l'**Information des Acquéreurs et Locataires (I.A.L.)**, pour ces deux derniers risques.

Le danger n'est pas permanent mais, comme partout ailleurs, le risque zéro n'existe pas.

Le présent document est destiné à vous informer sur les dangers potentiels qui existent sur le territoire Marbouésien et sur la conduite à tenir en cas d'accident car *les citoyens ont un droit naturel à être informés sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n° 87.565 du 22 juillet 1987)*.

Serge FAUVE
Le maire

INTRODUCTION

DÉFINITION D'UN RISQUE MAJEUR

Le risque majeur est la possibilité d'avènement d'un évènement d'origine naturelle ou humaine dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Le risque majeur est un risque collectif à fréquence faible. Il comporte des enjeux humains, économiques et environnementaux qui supposent la mise en œuvre de moyens exceptionnels de prévention, de prévision et de secours.

On distingue deux grandes catégories de risques majeurs :

- les risques naturels : inondation, tempête, feu de forêt, avalanche, séisme, mouvement de terrain, cyclone, éruption volcanique.
- Les risques technologiques : risque industriel, transport de matières dangereuses, rupture de barrage, risque nucléaire.

La commune de Marboué est exposée au risque **inondation** qui est un risque fort.

Elle est également exposée à une autre risque naturel : celui du **mouvement de terrain** et à un risque technologique : le risque de **transport de matières dangereuses**. Ces deux derniers sont des risques faibles.

LES DISPOSITIFS GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES

- **L'information préventive**

Face aux risques recensés sur la commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive. Elle est instaurée en France par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1987 : « Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ». Son but est de sensibiliser la population aux risques existants et de l'informer des mesures à prendre et de la conduite à tenir en cas d'accident.

- **Les documents départementaux d'information préventive**

Le présent dossier intitulé D.I.C.R.I.M. s'inscrit dans cette démarche de prévention. Tout citoyen peut consulter le D.I.C.R.I.M. tenu à disposition à la mairie de Marboué.

I) LE RISQUE MAJEUR SUR LA COMMUNE DE MARBOUÉ :

L'INONDATION

A) Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle peut être due à une augmentation du débit d'un cours d'eau, provoquée par des pluies importantes et durables ou à une tempête associée à un fort coefficient de marée pour les submersions marines.

B) A Marboué ? (annexe 1)

Il y a un risque d'inondation à Marboué, il s'agit d'inondation de plaine (IP) et du débordement du Loir.

Quelques dates de crues à Marboué

Cote atteinte à l'échelle de crue du lavoir situé Avenue Aristide Briand

- En 1827	1 m 88
- 13 janvier 1853	2 m 10
- 15 janvier 1879	1 m 90
- 28 janvier 1881	2 m 11
- 14 novembre 1882	1 m 96
- 21 février 1892	1 m 62
- 19 janvier 1910	1 m 68
- 8 février 1941	2 m 10
- En 1961	2 m 10
- En 1995	1 m 90
- En 1999	1 m 60

Les seuls évènements majeurs recensés dans le département ces dernières années concernent les inondations de 1995 et la tempête de 1999.

Des arrêtés préfectoraux pour catastrophe naturelle ont été mis en place sur Marboué :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur JO
Inondation par une crue (débordement de cours d'eau)	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

II) MESURES D'ALERTE ET LIMITATION DU RISQUE INONDATION DANS LE DÉPARTEMENT

L'objectif de veille et d'alerte aux inondations

A) L'organisation de la veille ORSEC :

Les Services de Prévisions des Crues (SPC) (qui sont rattachés à des préfectures de bassin) assurent la surveillance des principaux cours d'eau du département.

L'Eure-et-Loir dépend ainsi : - du SPC Seine Normandie pour les rivières l'Eure et l'Avre,
- du SPC Maine et Loire pour les rivières le Loir et l'Huisne.

Le dispositif de vigilance mis en place par les services de prévision des crues (SPC) a pour objet de donner à la population, aux mairies concernées, aux services de secours et à la préfecture les moyens d'anticiper une situation difficile liée à des crues.

Une carte de vigilance aux crues est élaborée deux fois par jour par les services de prévision des crues (SPC) afin d'attirer l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène hydrologique dangereux pour les 24 h qui suivent l'émission de cette carte.

Il s'agit d'une carte des cours d'eau faisant l'objet d'une surveillance par l'État, définissant le niveau de danger des inondations susceptibles de se produire.

Une couleur (vert, jaune, orange, rouge) est attribuée aux cours d'eau concernés selon les dangers potentiels associés aux conditions hydrologiques prévues.

4 niveaux de vigilance		
Couleur	Définition	Caractérisation
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées	Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes, maisons isolées touchées, perturbation des activités liées au cours d'eau
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes	Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens	Crue rare et catastrophique

Un bulletin d'information est également édité, il permet de disposer de prévisions.

Les cartes et bulletins sont disponibles sur le site suivant :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Dans le cadre de la veille ORSEC, les maires et les services de l'Etat concernés consultent les cartes de vigilance et bulletins d'informations.

B) La mise en œuvre des alertes ORSEC :

Dès lors que la carte de vigilance fait apparaître l'un des cours d'eau du département en orange ou en rouge, le CTA/CODIS et la préfecture (SIDPC) prennent contact entre eux afin de s'assurer de leur information réciproque.

La préfecture décide de déclencher une alerte ORSEC et en informe les services suivants :

- les maires concernés,
- la sous-préfecture concernée,
- le CTA/CODIS,
- le SAMU,
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique et/ou la Gendarmerie Nationale en fonction de la zone géographique concernée,
- le Conseil général,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- France-Télécom,
- E.D.F,
- le COZ,
- le centre départemental de Météo-France,
- les médias locaux.

La préfecture (SIDPC) et les services destinataires de l'alerte assurent dès lors une veille ORSEC renforcée ou prennent les dispositions propres à faire face au sinistre conformément aux dispositions générales du plan ORSEC départemental et aux plans communaux de sauvegarde.

Dans ce cadre, les maires :

- prennent les dispositions propres à assurer l'information et la sécurité de la population ;
- se tiennent par ailleurs informés de la situation en consultant la carte et les bulletins de vigilance sur www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- veillent enfin à ce que les usiniers et propriétaires de barrages se conforment aux prescriptions de leurs règlements d'eau et de la réglementation générale pour l'ouverture progressive en temps utile de ces ouvrages ainsi que pour le maintien de leurs capacités de décharge. En cas de défaillance, ils font procéder à cette manœuvre ou au dégagement des ouvrages.

COURS D'EAU ET COMMUNES CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF DE VEILLE ET D'ALERTE ORSEC

Les cours d'eau faisant l'objet d'une surveillance par les Services de Prévision des Crues sont : l'AVRE, l'EURE, l'HUISNE et le LOIR.



S.D.I.S. 28

MODELE DE MESSAGE D'ALERTE



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Tel : 02.37.27.72.00 / Fax : 02.37.27.70.44

ALERTE AUX CRUES DE NIVEAU ORANGE/ROUGE RIVIERE : EURE / HUISNE / LOIR / AVRE

DATE :

DESTINATAIRES : - Conseil Général - Sous-Préfet de Dreux/Chateaudun/Nogent le Rotrou
- Direction Départementale de l'Équipement - Centre Départemental de Météo France -
Direction Régionale de France Télécom – EDF - Direction Départementale de la Sécurité
Publique - Gendarmerie Nationale - COZ – CODIS – SAMU - Médias locaux.

D'après les informations du Service de Prévision des Crues, des crues importantes sont prévues/en cours pour la rivière l'EURE, dans les heures à venir.

En cas d'alerte de niveau orange (à adapter en fonction des circonstances)

Conséquences possibles	Conseils de comportement
Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations	<ul style="list-style-type: none">- Évitez tout déplacement à pied ou en voiture à proximité de la rivière- Si vous devez vous déplacer :<ul style="list-style-type: none">○ soyez très prudents○ respectez en particulier les déviations○ ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée- Informez-vous de la montée des eaux notamment par radio, auprès de la mairie ou le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr- En fonction du degré d'exposition au risque inondation de votre habitation :<ul style="list-style-type: none">○ mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés○ fermez portes et fenêtres○ couper l'électricité et le gaz (actionner les commutateurs avec précaution)○ obturez les entrées d'eau : portes, soupiraux, événements○ prévoyez l'évacuation○ évacuez si vous y êtes forcé par la crue

En cas d'alerte de niveau rouge (à adapter en fonction des circonstances)

Conséquences possibles	Conseils de comportement
<p>Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens</p> <p>Crue rare et catastrophique</p>	<ul style="list-style-type: none">- Évitez tout déplacement à pied ou en voiture à proximité de la rivière- Si vous devez vous déplacer :<ul style="list-style-type: none">○ soyez très prudents○ respectez en particulier les déviations○ ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée- Informez-vous de la montée des eaux notamment par radio, auprès de la mairie ou le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr- En fonction du degré d'exposition au risque inondation de votre habitation :<ul style="list-style-type: none">○ mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés○ fermez portes et fenêtres○ couper l'électricité et le gaz (actionner les commutateurs avec précaution)○ obturez les entrées d'eau : portes, soupiraux, événements○ prévoyez l'évacuation○ évacuez si vous y êtes forcé par la crue

Pour tout renseignement complémentaire (cartes de vigilance et bulletins d'informations),
Consulter le site : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

III) PLAN DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS A MARBOUÉ

Procédure d'alerte :

- Déclenchement à partir de l'annonce des crues
 - La coordination centrale des secours est assurée depuis la préfecture à Chartres
 - Au niveau local, à Marboué, une procédure d'alerte est établie (PC de crise)
- Elle est mise en place sous la responsabilité du maire (ou en son absence d'un adjoint)

Elle comprend différents niveaux :

1- Information de la population

2- Organisation de sauvetage des personnes et des biens avec le concours de :

- o **la Direction Départementale de l'Équipement** (les services de la DDE ont été transférés, d'une part au Conseil Général pour la partie route départementale et à la Direction Interrégionale des Routes Nord-Ouest (DIR-NO), pour la RN10, un Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) est basé à Châteaudun sur le site de l'ancienne subdivision)
- o **la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours**
- o **la Gendarmerie**

- A partir de l'avis des crues,

la mairie affiche à la mairie les hauteurs et heures des crues prévues, et elle informe :

- o la gendarmerie
- o les propriétaires des vannages
M. Roger GUINEBERT ou Mme Sandrine DO CAO et Mme Elizabeth REGNIER
- o les pompiers : M. Gilles SEIGNEURET
- o les employés communaux : M. Jean-Marie TOUSSAINT, M. Jacky GERAY et M. Didier PICHON
- o les responsables des rues ou leurs suppléants dont la liste est actuellement établie comme suit :

Avenue Aristide Briand
Titulaire : Monsieur René BERCY 02.37.45.43.44
Suppléant : Monsieur Daniel LOUVANCOUR 02.37.45.72.41

Rue Léon Provendier et Place de l'Écu
Titulaire : Monsieur Pierre DIDIERLAURENT 02.37.66.30.80
Suppléant : Monsieur Pierre CHABASSOL 02.37.45.54.10

Rue Saint-Martin
Titulaire : Monsieur Jean GLON 02.37.45.90.09
Suppléant : Monsieur Bernard AUDIER 02.37.66.24.83

Rue de l'Écu
Titulaire : Monsieur Patrick GUILLARD 02.37.45.68.13
Suppléant : Monsieur Christophe MAROQUIN 02.37.66.18.16

Rue du Croc Marbot
Titulaire : Monsieur Gérard CHAURIN
Suppléant : Monsieur André LE PAPE 02.37.45.22.35

Rue Gallo-Romaine
Titulaire : Monsieur Martial BAUDOUX 02.37.45.17.34
Suppléant : Monsieur Eric LHEUREUX 02.37.45.61.33

Rue du Moulin
Titulaire : Monsieur Patrick CHAURIN
Suppléant : Monsieur Roger GUINEBERT

La mission de ces messagers sera d'avertir l'ensemble des habitants de leur rue de l'arrivée de la crue, de commencer à protéger leur famille et leurs biens de rappeler que le P.C. de crise se trouve à la mairie où tout le monde peut s'enquérir de compléments d'information sur la gravité et l'évolution de la situation (tél : 02.37.45.10.04)

Un stock de briques, de parpaings et de plâtre sera mis à la disposition des habitants.

Les pompiers pourront venir en soutien à la population selon les priorités définies par le P.C. de crise.

Les employés communaux seront chargés d'allumer l'éclairage public toutes les nuits de crue.

Cette procédure pourra aussi servir en cas de catastrophe naturelle ou d'origine industrielle (pollution ...)

Il est important que toute personne concernée par le risque inondation connaisse à l'avance les réflexes à adopter :

INONDATIONS LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Avant

En zone inondable (sous la cote de référence : altitude IGN 69 ①) éviter les surfaces habitables, les réseaux électriques ou téléphoniques
Assurer la conformité des branchements au réseau public d'assainissement (étanchéité des réseaux privatifs situés sous le niveau de la chaussée)
Prévoir l'obscuration des parties basses et rehausser objets et mobiliers
Posséder un transistor à pile
Amarrer les différentes cuves (gaz, fioul)

A l'annonce d'une crue



Fermer portes, fenêtres et aérations
Veiller à l'étanchéité des parties basses
Couper le gaz et l'électricité (notamment en partie basse de l'immeuble)
Ranger au sec, produits toxiques, objet putrescibles et documents officiels (carte d'identité...)
Déplacer les véhicules susceptibles d'être inondés
Faire une réserve d'eau potable à l'étage
Prévoir l'évacuation, monter à pied dans les étages sans prendre l'ascenseur.



Ecouter les consignes à suivre, à la radio
Ne pas tenter de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école. Ils y sont protégés et l'école s'occupe d'eux
Libérer les lignes téléphoniques pour les secours
Ne pas s'engager en zone inondée
Evacuer sur ordre seulement



Après

Aérer et désinfecter les pièces
Chauffer dès que possible
Rétablir l'électricité : uniquement après intervention d'un professionnel et sur installation sèche
Ciruler avec prudence (chaussées boueuses, affaissements...)
Déclarer les dégâts aux compagnies d'assurances après évacuation avec des professionnels compétents (catastrophes naturelles)



IV) POUR INFORMATION

A) Les documents d'urbanisme et les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Dans le département, les communes exposées à un risque d'inondation important bénéficient d'un **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)**.

Il permet d'éviter l'urbanisation des zones exposées au risque inondation.

Sur la commune de Marboué, il a été prescrit un P.P.R.I. le 23/09/2005. (Annexe de l'arrêté préfectoral 0071 du 24/01/2006), par conséquent elle détient un document d'Information des Acquéreurs et Locataires (I.A.L.) (Annexe de l'arrêté préfectoral 2006-0041 du 24/01/2006) (annexe 7).

Dans les zones inondables, l'article R111-2 du Code de l'urbanisme ② permet de refuser les permis de construire des constructions qui par leur situation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

(Voir l'Atlas des Zones Inondables (AZI) - (annexes 2 et 3))

Pour connaître les zones inondables sur Marboué, il faut consulter le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Ces zones sont référencées en zone « i ».

B) La Police de l'eau

Elle régit l'installation et l'usage d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

La Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises se substitue aux communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loir. Celui-ci est compétent dans l'entretien et l'aménagement du cours du Loir et de ses différents bras.

C) L'inventaire des repères de crues

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de conserver la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent.

Référence : lavoir communal – avenue Aristide Briand, à côté de la piscine.

D) L'information des acquéreurs et locataires (I.A.L.)

L'information sur les risques inondation affectant les biens immobiliers est réalisée dans les communes soumises à un Plan de Prévention du Risques Inondation.

Un dossier d'information communal est consultable, à la mairie.

V) AUTRES RISQUES

Les deux risques suivants ne sont pas considérés comme majeurs, mais ils existent :

- risque naturel : **le risque de mouvement de terrain,**
- risque technologique : **le risque de transport de matières dangereuses (T.M.D.).**

La commune de Marboué n'est pas soumise à l'obligation de détenir un **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** et un document d'**Information des Acquéreurs et Locataires (I.A.L.)**. En l'absence de P.P.R. le code de l'urbanisme permet la limitation de construction dans les zones exposées au risque de mouvement de terrain. (Article L563-6 du Code de l'environnement ③).

A) MOUVEMENT DE TERRAIN :

Qu'est que le risque mouvement de terrain ?

C'est un mouvement rapide et discontinu.

C'est l'effondrement de cavités souterraines artificielles (carrières, marnières). L'évolution de ces cavités souterraines artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les seules cavités souterraines existantes sont les anciennes champignonnières situées rue du Croc Marbot, appelées aussi les carrières du Croc Marbot.

L'origine des carrières du Croc Marbot

Il est difficile de préciser l'époque où furent ouvertes les carrières du croc Marbot, mais il est possible qu'elles datent de l'époque gallo-Romaine. L'exploitation de ces carrières a duré jusque vers 1870.

Description

Ces carrières consistent en un grand nombre de galeries taillées dans la craie tuffeau. Cette craie datée du sénonien est de couleur blanche. Elle est favorable au creusement de caves troglodytes pouvant servir de champignonnières.

Mesures de limitation du risque mouvement de terrain dans le département

Le recensement obligatoire des cavités souterraines (annexe 4)

Les communes ou leurs regroupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet.

B) TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.)

Qu'est-ce que le risque de Transport de Matières Dangereuses (T.M.D.) ? **(annexes 5 et 6)**

Les accidents de transports de matières dangereuses (réalisés par voie routière, ferroviaire, aérienne ou par des réseaux de canalisation – oléoducs, gazoducs) peuvent se manifester par :

- une explosion occasionnée par un choc avec production d'étincelles (citernes de gaz inflammable), par échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits.
- un incendie causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle, par l'inflammation accidentelle d'une fuite.
- Une émission puis une dispersion de produits toxiques

Le risque de transport de matière dangereuse n'est pas permanent à Marboué, mais il existe. Il concerne la route nationale 10 et la ligne SNCF qui traversent Marboué.

Les mesures d'alerte et de limitation du risque TMD dans le département :

- Les transports de matières radioactives (T.M.R.) font obligatoirement l'objet d'avis de passage avec indication des itinéraires aux services de l'état concerné.
- Le transport de matières dangereuses fait par ailleurs l'objet d'une réglementation rigoureuse, concernant notamment, les modes de construction des matériels de transport, l'emballage des matières, les consignes de sécurité, l'identification des matières transportées (signalétique, restrictions de circulation...), qui s'impose au transporteur.
- Les dispositions du plan ORSEC prévoient l'organisation des secours et leurs conditions d'intervention en cas de transport de matières dangereuses ou radioactives. Il existe également des dispositions particulières en cas d'accident sur le réseau ferroviaire.

Quelques informations utiles :

Le service de Prévention des Crues (SPC) est basé – 86 rue du Pressoir Salé – 53 000 LAVAL (Tél : 02.43.67.88.04)

La cartographie est consultable sur le site internet de la DDE 28 rubrique « environnement » (cavité –IAL) et rubrique cartographie Atlas Environnement et Culture.

Direction Départementale de l'Équipement Eure-et-Loir (Bureau Environnement Prévention des Risques et Gestion des Crises) – 17 place de la république – 28019 CHARTRES

① Altitude IGN 69

La France a pour niveau de référence le niveau de la mer Méditerranée à Marseille, où se trouve l'océanographe national. Ce niveau, anciennement appelé NGF (Niveau Général de France) est aujourd'hui intitulé IGN 69. (NGF normal, dit IGN 69 a pour différence altimétrique + 55 cm)

② CODE DE L'URBANISME

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

③ CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L563-6

(Inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 43 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I) Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II) Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relative à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III) Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.